in

nt

-11

le i-

it

0-

ef-

lo

p-

es

9.

p.

5.

8.

3. 78.

6.

6.

0.

5.

b.

8.

78.

iv.

Sire

12

es,

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du VENDREDI 24 Novembre 1791.

AVIS A NOS SOUSCRIPTEURS.

L'augmentation confidérable d'abonnemens qui tous se sont présentés à la fois, la petitesse du local que nous occupions. E ensuite un déménagement fort long & fort embarrassant ont pu mettre quelque lenteur dans nos derniers envois, & donner lieu à de justes plaintes. Aujourd'hui que notre imprimerie & nes bureaux sont arrangés & dans la plus grande activité, on ne doit plus craindre aucune espece de retard dans l'expédition de nos seuilles. D'autres réclamations relatives au cours des esfets publics, à celui des changes, seront de même prévenues par l'attention que nous aurons de les cotter exactement. Ensin notre seuille sera entiérement composée en caracteres neufs avant la sin de l'année, ce qui achévera de la rendre aussi utile & aussi agréable que nos lecteurs paroissent le desirer.

Le bureau de la Gazette-Universelle est actuellement rue Saint-Honoré, nº. 317, vis-à-vis l'hôtel de Noailles. Ceux de nos sous-cripteurs dont l'abonnement expire à la fin de ce mois, sont pries de le renouveller assez-tot pour que leur service ne soit pas inier rompu. E d'avoir soin de rappeller l'adresse sous laquelle ils re-goivent.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 8 novembre.

L'A conr de Madrid consent à recevoir le nouveau ministre plénipotentiaire de l'empereur de Maroc. (voy. Gaz. Univ. du 26 novembre) Cette négociation ressemblera à toutes les autres. S. M. marocaine demandera de l'argent, le roi catholique n'en donnera jamais assez pour satisfaire son infatiable avidité, & la paix ne sera pas de longue durée. Les nouvelles difficultés qui s'étoient élevées au sujet de la cession d'Oran, paroissent arrangées. La régence d'Alger a beaucoup modéré ses prétentions pécuniaires. C'est au mois de janvier que les espagnols évacueront cette place, qui leur a été si peu utile & qui leur a coûté tant d'hommes & d'argent.

Vendredi passe, se la ministre des affaires

Vendredi passé, sête de saint Charles, le ministre des affaires étrangeres donna, selon l'usage, un grand diné à tout le corps diplomatique. M. d'Urtubise, charge des affaires de France, à qui on avoit signisse pendant l'arrestation du roi, qu'on ne pouvoit plus le reconnostre en cette qualité, y a été invité avec toutes les formalités ordinaire. Cette circonsance sait pré umer que la cour d'Espagne a changé de dispositions. & qu'elle commence à se persuader de la liberté physique & mora e du roi très-chrétien. Au reste, nous saurons bientor ce que nous devous en croire. Il vient d'arriver un courier extraordinaire de France, qui apporte à sa majessé catholique une lettre de Louis XVI, dont l'objet est de dissiper les doutes qu'elle a sur ses véritables intentions. M. d'Urtubise, en envoyant cette lettre au ministre des affaires

étrangeres, lui a demandé un entretien qu'il a obtenu sans difficulté. On ignore quelle réponse sa majesté catholique fera au roi de France. Tout ce que l'on peut di-e, c'est que le ministre espagnol change difficilement de système, & qu'il porte souvent la sermeté jusqu'à l'obsination.

Ce qui fait que les Espagnols sont contraires à la nouvelle constitution françoise, c'est moins parce qu'elle circonscrit l'autorité du roi, que parce qu'elle leur parôit destructive de la religion catholique. Nous ne croyons pas cependant que l'Espagne se déclare contre la France, à moins qu'il ne se forme contre elle une ligue des principales puissances. Il n'est pas douteux que l'Espagne n'y entrât dans la vue d'empêcher que, sous prétexte de rétablir l'ancien sysième, on ne sit quelque d'emembrement. Mais cette ligue ne peut avoir lieu qu'autant que le corps législatif, s'acharnant à détruire ou à avilir la royauté, rendroit impossible le retour de l'ordre & le rétablissement des sinances. & augmenteroit le nombre des unemis de la nouvelle consitution. Dans toute aurre hypothèse, nous ne craignons pas de nous tromper en affirment que l'Espagne se bornera à prendre des précautions pour se garantir de la contagion française, & qu'on ne doit pas s'alarmer de la voir rensorcer le cordon de troupes qu'elle a sur les frontieres, &c.

De Madrid, le 8 novembre.

Le chevalier Onis, ci-devant ministre de S. M. catholique à Dresde, doit partir, dit-on, pour Coblence. Le duc d'Havre est ici depuis quelque temps de la part des princes françois émigres en Allemagne. M. d'Onis ne développera pas encore un caractere public, non plus que le duc d'Havre: mais apparemment il fervira, comme le comte de Romanzow le fait de la part de la Russie, à entretenir, dans le foyer même de l'émigration, la correspondance qui subfisse entre les freres de sa majesté très-chrétienne, les cours de Russie, de Stockholm, & la nôtre, auxquelles l'on ne doute point que ces princes ne communiquent leurs projets. Cependant l'on apprend qu'en répondant à la communication de sa majesté très-chrétiene, le comte de Florida Blanca a assuré à M. d'Urtubize, chargé des affaires de France, « que sa majesté » catholique étoit bien éloignée de troubler la tranquillité » de la France ». Mais en même-temps il lui a dit : « Que " le roi son maître ne sauroit se persuader, que les lettres » de ratification de sa majesté très-chrétienne eussent été » écrites avec une pleine liberté physique & morale de penser » & d'agir, & que jusqu'à ce que sa majesté puisse se per-» suader, comme elle le desire bien sincérement, que le roi » son cousin jouisse réellement d'une telle liberté, elle ne » répondra pas à ses lettres ni à aucune autre chose, où » l'on prendra le nom royal de ce souverain. Ensia l'on a » fait entendre à M. d'Urtubise, que le roi catholique defiroit » toujours, comme on l'avoit infinué plus d'une sois, qu'asin » de pouvoir se persuader de l'entière liberté du roi son » consin; il le vit éloigné de Paris, ainsi que des personnes " qu'on pouvoit soupçonner de lui faire violence ".

IT ALI

Suite des nouvelles de Rome, du 8 novembre.

Suiv de la Réclamation de notre très-faint pere le pape Pie VI, en date du 26 octobre 1701, adressée à toutes les puissinces de l'Europe, contre le décret du 14 septembre, de l'assemblée nationale qui incorpore Avignon & le Comtat-Vénaissin à la France.

On auroit de la peine à croire aux nouvelles prétentions imaginées par l'affemblée, fur la ville d'Avignon & le Comtat-Vénaissin, depuis le décret du 24 mai de nier, par lequel elle rejeta folemnellement l'incorporation de ces provinces à la France, si ces mêmes prétentions n'étoient, avec aussi peu de prudence que de pudeur, annoncées dans ce dernier décret du 14 feurenbre.

poration de ces provinces à la France, sî ces mêmes prétentions n'étoient, avec aussi peu de prudence que de pudeur, annoncées dans ce dernier décret du 14 septembre.

On y voit avec étonnement que l'on ose fonder cet attentat sur l'éconcé le plus vague des prétendus droits de la France sur les dites provinces, & sur le vœu libre de la plus grande partie des communautés & des citoyens, en faveur de la fusdite incorporation.

A l'égard des prétendus droits attribués par l'assemblée à la France, sur Avignon & e Comtat-Vénaissin, il est évident qu'ils sont destitués de tout sondement, & que la date en est très-récente, pussqu'en 1789, où ils surent discutés pour la première sois, & plaidés avec la plus grande soite, ils furent unanimement rejetés.

Cette circonstance est d'autant plus remarquable, que le faint-siege s'est bien gardé de charger personne de défendre devant un tribunal aussi incompetent la souveraineté qui lui appartient sur les les titres les plus sacrés & sur la possession de plus de cinq fiecles, reconnue par tous les souverains de l'Europe, & notamment homologuée dans les tribunaux de France & constamment respectée & protégée par les augustes prédécessents de sampleté très-chretienne.

Si Louis XIV & Louis XV, en s'emparant, à differentes époques, d'Avignon & du Comtat, n'ont jamais sormellement revendiqué les droits de la couronne, & n'ont jamais entrepris d'incorporer ces états à la France, & si en les restituant ensuite librement au faint-siège, ils se prétentions avancées dans le décret dont il s'agit.

Au reste, ces prétentions, bien loin d'être justifiées aux yeux du public impartial, ne pourroient jamais soutenir le parallele avec les monumens aussi anciens que lumineux, qui attestent l'absolue & indépendante souveraineté du saint-siège fur les distes provinces.

C'est à regret qu'on ne peut se dissense que depuis deux ans l'assemblée nationale s'arroge & exerce avec snecès fur la ville d'Avignon & sur le Comtat-Vénaissin, au moyen de se émissaire se ville d'Avignon & sur les actes actes d

(La suite à demain).

POLOGNE.

De Varpvie, le 5 novembre.

Avant-hier le ministre des affaires étrangeres annonça à la diete qu'il avoit des dépêches de la plus haute importance à communiquer. D'après cette indication, tous les auditeurs etrangers durent se retirer; les portes resterent sermées pen-

dant trois heures, & le décret suivant sut lu par le secrétaire. « Pour répondre au desir de son altesse l'électeur de Saxe, » exprime dans la note remise le 23 octobre de cette année, » à l'esset de nommer de part & dautre des députés qui tien-» droient des conférences pour éclaireir certains doutes que » son altesse voudroit saire lever, avant d'entrer en pour-» parler sur les articles des pacta conventa; en conséquence, » les seigneurs maréchaux de la diete feront connoître au » roi, dans son conseil de surveillance, que les illustres états " ont nommé certaines personnes; savoir, le prince Czartoriski, » général de Podolie, & nonce de Lublin; & M. Malachowski, » starost de Opoezinski, & ministre de la république à la cour » de Dresde, pour satisfaire à ce defir : & les susdites per-» sonnes, après avoir rempli la mission qui leur est déserée » par les états assemblés , feront aux mêmes états rapport de leurs operations ». Nous avons fait connoître dans le tems que la dicte avoit mis

la derniere main à l'incorporation de la Lithuanie. Voici le décret qui prononce cette importante réunion.

Garan ie mutuelle des deux nations.

En mémoire perpétuelle de ce qui est détaillé ci-après, nous Stanislas Auguste, par la grace de Dieu & la volonté de la nation, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, &c. avec le confentement des seigneurs-conscien du sénat, tant ecclesiastiques que séculiers, ainsi que des nonces territoriaux de la couronne de Pologne & du grand duché, de Lithuanie; coastidérant constamment notre devoir envers la république de Pologne, note patrie commune, à laquelle nous devons procurer la gloire, l'avantage commun, & sur-tout la désense contre tout danger, tant au-dedans qu'audehors; & ayant de plus devant les yeux le lien & la fédération la plus gloriense & la plus convenable pour les deux nations, décrétés dans l'adé d'union, tant de sois renouvellé à perpétuite par nos prédécesseurs, toujours du consentement des deux nations, de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, & jusqu'à présent maintenu avec un sen, timent constant & fraternel des deux parties, statuons & voulons quecomme nous avons une seule, commune à indivisible constitution pour toute l'étendue de l'empire de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, notre armée & nos finances, en conséquence de ce gouvernement unique; soient réunies & administrées en commun; & ce, sur nement unique; soient réunies & administrées en commun; & ce, sur

de Lithuanie, notre armée & nos finances, en conféquence de ce gouvernement unique; foient réunies & administrées en commun; & ce, sur le pied suivant.

Art. I. La commission de la guerre & celle du trésor des deux nations doivent être mi-parties, c'est-à-dire, composées d'une moitié égale de personnes de la couronne de Pologne, & d'une autre moitié égale de personnes du grand duché de Lithuanie: & quant à la commission de la police, le nombre des commissires qui la composent, en vertus d'un libre assentient du grand duché de Lithuanie, ne doit jamais porter préjudice à ce duché. Au contraîre, toutes les magisfratures que la république pourroit former à l'avenir pour les deux nations en commun, seront constituées d'un nombre égal de personnes de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie.

Il. Le grand duché de Lithuanie aura toujours le même nombre de ministres & magistrats nationaux, avec les mêmes titres & fonctions que la couronne de Pologne.

III La présidence, dans les commissions de la guerre & du trésor, sera alternative, tantôt pour la couronne de Pologne, tantôt pour le grand duché de Lithuanie, avec une égale durée.

IV. La caisse du trésor de perception publique de Lithuanie doit rester toujours à permanence dans ce duché.

V. Tous les procès qui concernent la commission des finances, quant à la Lithuanie, auront un tribunal particulier, composé de personnes mis

toujours à permanence dans ce duché.

V. Tous les procès qui concernent la commission des finances, quant à la Lithuanie, auront un tribunal particulier, composé de personnes qui n'entrent point dans le nombre des commissires du trésor constitué dans ce duché, selon un réglement séparé.

En consequence, nous roi, avec le consentement des états consédérés, jugeant tout ce qui vient d'être statue & preserit nécessaire & utile pour les deux nations de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie, comme seule, unique & indivisible république, décrétons tout ceci comme devant faire une partie intégrante des articles de l'acte de l'union des deux nations susdicties; & ainsi déclarons, statuons & consismons par le présent acte la durée & l'inviolabilité de cette loi, sous les mêmes conditions, force & énergie, que celles que contient l'acte même de l'union de la couronne de Pologne & du grand duché de Lithuanie; & comme nous, roi, regardons tout ceci comme un article des passa & comme nous, roi, regardons tout ceci comme un article des pada conventa pour nous-mêmes, nous voulons que cela foit inféré auffi dans les mêmes pada pour nos fuccesseurs, afin d'être juré par eux.

HOLLANDE.

De La Hdye, le 1g novembre.

L'arrivée des nouveaux époux des maisons de Nassau & de Prusie dans cette résidence à donné lieu à beaucoup de sètes: toutes les provinces se sont signa ées par des présens & des pensions viageres; & taudis que le fruit des sueurs du citoyen est ainsi prodigué, les provinces les plus dévouées à la maison stathoudérienne sont les moins empressées à sourcir leur part de la dépense publique. Celle de Hollande paroit décidée à ne plus payer pour les autres.

Tous les régimens étrangers, à l'exception de celui de Saxe-Gotha, vont être licencies, & les nationaux feront aug-

mentes & mis sur le pied prussien.

On assure généralement que la princesse d'Orange n'est rien moins que satisfaite de son voyage à Berlin. Ayant de-mardé, dit-on, au roi son frere, de la défrayer, ainsi que sa suite, des dépenses du voyage, elle a essuyé un resus pofirif. repr que qu'u ua t prét avoi ce di entr man

> I le b pres

tems lectu y in de le dépe gene la p mier tions tions Les fes, nvile bene & la voya que & le D de c fait 15 1

> elle blan efcla priét auffi le p inftr Le r texte gion Iutio L form

d'un befoi

Ang l'affe comm On o Jama fuiva goag foup L'aff

No nous

e décre

e Pologne,
- confeilen
ees terratoanie; congne, none
l'avantage
lans qu'auion la plus
dans l'acte
eurs, rouPologne &
ec un fen,

e gouvere ce, fur ex natious ale de perle de perlo de la d'un libre ter préjuépublique , feront cologne &

and duché

re de mins que la éfor, fera le grand oit rester

es, quant onnes qui citué dans nfédérés, cile pour

tille pour né de Litons tout l'acte de la confirfous les te même ithuanie: es pada uffi dans

a & de e fètes: & des du ciées à la four sir paroît

paroit elui de nt aug.

e n'est ant desi que us postift. On prétend qu'il y a eu nême de part & d'autre des reproches assez vifs. Guillaume-Frédéric a dit à sa sœur qu'elle lui a oit sait perdre l'amitié de plusieurs cours, & qu'un: partie considérable de ses sujets le regardoient comme un tyran, depuis qu'il a oit vio é le droit des nations, sous prétexte de tirer satisfaction de l'injure qu'elle prétendoit avoir reçue. Le prince Hinri est intervenu pour faire cesser ce dissérend, & il est parvenu à rétablir la bonne intelligence entre le frere & la sœur. (Le follicu aire Mallet du Pan ne manquera pas de nier cette ancedote).

FRANCE.

De Paris , le 25 novembre.

Les diffirens partis continuent à rejetter l'un sur l'autre le b'ânie des malheurs de nos isles. Il est bien certain, d'apres les relations les plus anthentiques, que depuis long-tems on faisoit, dans plusieurs attellers de Saint-Doncingue, lecture des papiers publics de France. On y commentoit, on y interprêtoir aux negres les droits de l'homme. Le colons, de leur côte, avoient marché d'une maniere visible vers l'in-dépendance. Ce parti avoit dominé dans l'ancienne assemblée genérale de St. Marc : on se rappelle combien M. de Peynier & la province du Nord eurent de peine à le combattre. Ces premiers projets avoient d'abord été arrêtés par l'assemblée nationale; mais elle n'avoit pas détruit le germe de ces dispositions. Le décret du 15 mai ne manqua pas de les augmenter. Les colons s'écrierent que la métropole avoit violé ses promesses, que la sûreté & les propriétés des colons étoient compromises. Les hommes de couleur réclamerent de leur côté le bénéfice de la loi; ceux même qui n'étoient pas nes, le pere & la mere libres, réclamerent le même droit. Les esclaves voyant élevés au niveau des blancs ces hommes de couleur que l'opinion avoit placés comme un intermédiaire entre eux & les blancs, aspirerent aussi à la liberte.

Dans le concordat passé entre les blanes & les hommes de couleur de la partie de l'ouest, & où ceux-ci se sont fait donner beaucoup plus que ne leur accord it le décret du 15 mai, il est difficile de ne pas reconnoître le caractère d'une piece conçue par une influence étrangere. Qu'avoit-on besoin d'y insérer l'article de la liberté de la presse? Etoit-elle nécessaire à des hommes élevés au même niveau que les blanes? Etle ne pouvoit que favoriser le souleurement des esclaves, & les hommes de couleur étant eux-mêmes propriétaires d'esclaves, avoient le même intérêt que les blanes : aussi lorsqu'ils ont vu l'insurrésion éclater, ont-ils montré le plus grand zele pour la réprimer. Ils étoient donc les instrumens aveugles d'une conception plus vasse que la leur. Le resus de tout seconts de la partie espagnole, sous prétexte, dit-on, que les François n'avoient plus ni roi ni religion, peat faire croire sussi que les ennemis de notre revolution n'ont pas été absolument étrangers à l'insurrection.

La société des amis de la constitution de Bordeaux accuse

La société des amis de la constitution de Bordeaux accuse formellement les colons d'avoir voulu livrer la colonie aux Auglois. Cette accusation est corroborée par la conduite de l'assemblée coloniale, qui, pendant plusieurs semaines, n'a communiqué avec la France que par la voie de l'Angleterre. On dit que ceux de ses membres qu'elle avoit envoyés à la Jamaïque, étoient chargés d'instructions secrettes. La lettre suivante, quoiqu'elle ne paroisse contenir que des témoigeages de reconnoissance, n'a pas manqué d'augmenter les soupçons.

L'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, à son excellence M. Pitt, premier ministre d'Angleterre.

Cap François, le 25 septembre 1791.

Nous sauverons à votre cœur les détails des malheurs qui nous accablent. Votre excellence apprendra, par le retour de

la Daphné & l'Alerte, des nouvelles affreuses. Saint-Domingue, en proie aux flammes & au sers assassins des negres revoltes, n'offrira bientòt plus qu'un monceau de cendre & un vaste cimetiere. Dès le commencement de l'incendie nous avons appellé nos vossins à notre secours. Les Anglois seuls ont fait des efforts en notre faveur; ils ont partagé avec nous les foibles moyens qu'ils avoient pour désendre seurs possessions d'un mal qui peut devenir général, par les soins que les philantropes prennent pour propager leur dostrine.

Les secours qu'ils nous ont portes ont été insuffisans; mais leur empressement & leur générosité nous ont donné quelque soulagement; & quoique nous demeurions plonges dans la deuleur & la misere, la reconnoissance est un sentimen qui surnage dans les œurs créoles. Recevez-donc, monseigneur, & veuillez présenter au roi les assurances de celle que Saixt-Domingue voue à jamais à l'Angleterre, dont la générosité s'est montrée au-dessus de toute politique & de toute considération, pour venir disputer aux slammes, s'il étoit possible, les resses d'une isse dont la splendeur a fixé jadis la prépondérance de

la France dans le commerce.

Nous sommes, de votre excellence, les très - humbles & très-obeissant serviteur,

Les membres de l'assemblée générale des représentants de Saint-Domingue,

SECONDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Présidence de M. Vaublanc.)

Séance du jeudi 24 novembre.

Tacite rapporte que les Germains se rendoient lentement dans le lieu de leurs délibérations. On peut en dire autant det représentants du peuple françois : à onze heures il ne se trouvoit que 161 membres dans la salle de l'assemblée. M. le président a fait faire l'appel nominal, & bientôt la séance a été complette.

De nouvelles réclamations ont été faites sur la détentien des soldats de Châteauvieux aux galeres de Bress.

Un membre du comité des assignats a demandé que l'émission sixée à 14 cents millions sût portée à 16 cents millions. Sur la proposition de M. Dorizy, l'assemblée a décrété, avant de prendre aucune décision, que les trois comités de sinances se réuniroient ce soir pour proposer un nouveau mode d'organisation qui le mit en état de présenter un tableau complet de la situation des finances.

M. Cambon a fait un rapport, au nom du comité des affignats. Il résulte de l'état qu'il a présenté, que la masse des affignats en émission à la fin de février prochain sera de deux milliards & que ques millions. La valeur des biens vendus en octobre dernier montoit à 1500 millions. Il est probable que ceux qui seront vendus cette année s'éléveront à 800 millions. Alors on aura réalisé une somme de 2 milliards 500 millions.

Comme il importe au crédit des affignats qu'on connoisso la valeur intrinseque sur laquelle il repose, M. Cambon a propose de décreter que les districts, les départemens, par la voie du commissaire du roi auprès de la caisse de l'extraordinaire, seroient parvenir à l'assemblée nationale au mois d'avril prochain l'état détaillé des biens à vendre & des biens vendus pour le compte de la nation. Le ministre des contributions présentera aussi le tableau des impositions perçues & non perçues. Les commissaires de la trésorerie présenterant l'état de la dette publique; le commissaire liquidateur présentera un état des liquidations; les reconoissances de liquidation ne pourront plus être remisses pour les biens nationaux. Tel est en substance le projet de M. Cambon, dont l'assemblée a ordonné l'impression & l'ajournement. M. Cambon a proposé

encore de diviser les gros assignats en assignats de 25 liv.,

de 10 liv., de 5 liv., de 50 fols, de 40 fols, de 10 fols.

M. Briffot a debité à la tribune l'opinion de M. Claviere; il a fait remarquer que la liquidation des grands offices & des brevets de retenue tendoit à favorifer la contre-révoluion, en prodigant le numéraire aux enuemis de la constitu-

L'orateur s'est fortement élevé contre la facilité avec laquelle l'assemblée constituante décrétoit les liquidations, souvent même sans les voir. M. Brissot a demandé la suspension provisoire ou momentonée des remboursemens.

L'assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Cla-

On se rappelle que l'assemblée avoit passé à l'ordre du jour sur la demande de fonds pour repousser lee menaces du dey d'A'ger, parce que la proposition du ministre n'étoit pas accompagnée de la fignature du roi. En consequence de certe décision, le roi a écrit aujour l'hui à l'assemblée.

L'assemblée a ordonné l'impression & le renvoi de la lettre au comité de législation : comme elle renferme des observations importantes, nous en donnerons demain le texte

On a fait lecture ensuite de deux lettre , l'une de M. Varnier, qui demande à sortir de l'état violent où il se trouve retenu; & l'autre de M. Poupart Maubourg, qui assure que la lettre qui fut lue sous son nom dans la séance d'hier a été tronquée, & qu'elle n'est point celle qu'il a écrite.

L'assemblee s'est retirée dans les bureaux pour la nomination des grands en servent de la commentation des grands en servent de la commentation des grands en servent de la commentation de la commenta

des grands procurateurs; les suffrages sont tombés sur MM. Garan & Pelicot, qui ont été proclamés par le préfident.

Les administrateurs de Loir & Cher, dans une lettre datée de Blois, du 21 novembre, félicitent l'assemblée nationale sur le décret rendu contre les émigres. Nous ne dirons rien du veto appose par le roi, continuent les administrateurs, puisque la constitution permet à un seul homme de paralyser la volonté de vingt-cinq millions d'hommes. Mais puisqu'il plait au pouvoir exécutif d'attendre trois législatures pour l'exécution d'une loi que vous avez faite; par là il se charge de la responsabilité des événemens. Le décret rendu sur les prêtres sera-t-il sujet au même veto? Une lettre circulaire de M. de Lessart nous l'annonce. Le ministre nous demande quelle est la disposition des esprits par rapport à la constitution civils du clergé?..... La maniere dont nous parlons déplaira aux ministériels qui, dans votre assemblée, remplacent le côté droit de l'assemblée constituante.

Sans nous arrêter aux clameurs de cette lettre, nous observerons seulement qu'il est bien inconcevable que le roi veuille s'informer de la disposition des esprits sur la constitution civile da clergé. Lorsque la conflitution a accordé le veto au roi, elle lui donna le droit de vouloir pour le peuple; à quelle cause devons-nous donc attribuer les clameurs de ceux qui seignent de s'alarmer lorsque le roi cherche à consulter l'esprit & les dispositions du peuple dans une question sur laquelle, il est d'après la constitution, chargé d'exprimer sa vo-lonté. Le royaume, dit l'adresse du directoire de Loir & Cher, sera tranquille lorsque le roi & le ministre le voudront ; mais il faut aussi que les pertubateurs le veulent; la turbulence de quelques hommes est cent sois plus dangereuse pour la cooftitution que l'apathie dont on accuse le pouvoir exécutif.

Quelques voix se sont élevées pour demander l'insertion au proces-verbal, de cette adresse, qui n'est qu'une protessation contre la constitution, & qu'il falloit renvoyer avec toutes celles qui ont été faites par les Maury, les d'Esprémenil, &c. Je demande l'impression de cette adresse, s'est écrié M. de Jaucourt; il importe plus que jamais que nous soyons surveillés par la nation enriere ; il faut ensin nous défendre de l'esprit de faction qui commence à se développet, & des interêts particuliers qui se couvrent affreusement du voile de l'intérêt Sec

L'aug

présentés

ensuite u

mettre qu

à de jus

reaux so

plus cra

feuilles.

à celui c

nous au

tierement

ce qui ac

lecteurs

Honore .

cripteurs

de le rei rompu,

goivent.

UNO

françois

quatre

gnent e

guerre.

habitent de julii

princes

& ce f de Cole

Le prel

Liege & qu'on des ém

cices n

requisit

tage at

doutes

de rati doncbérer f

tion ct

Le p

Le bu

Il est tems, ajoutoit M. Aubert du Baille, que la France fache quelle n'a point d'aristocrates parmi ses représentans; nous saurons nous defendre contre les tyrans qui dominent par les clubs & par les factions.

Après quelques débats, l'affemblée a passé à l'ordre du jour fur l'adrelle des administrateurs.

Seance du soir.

Une lettre de la Guadeloupe annonce qu'il y a eu un choc entre les ariftocrates & les patriotes; ces derniers ont eté vainqueurs. Les malveillans ont réclamé des secours de la Martinique, & on avoit envoyé la frégate l'Embujcade qui est revenue en France. M. d'Orleans avot ordre de s'emparer de deux municipalites. Nouvelles de Montpellier, qui annoncent que deux hommes & une femme ont été rues dans les troubles qui agitent cette ville. Lecture d'une lettre de M. d'Atte, professeur en droit, ad esse 2 M. de Calonne en lui envoyant son fils, & trouvée dans un bateau allant à Treve. M. d'Atte int rrogé & mis en état d'accusation. (Adresse d'un curé qui prêche à ses paroissesses le paiement des impôts. Lecture de plusieurs autres adresses.)

Faute à corriger dans la Feuille d'hier. Page 1312, ligne 28, au lieu de, la frégate la Muscade, lifez la frégate l'Embuscade.

Cours des changes eiran	gers, à 60 jours de date.
Amiterdam 42.	Cadix
Hamsourg 246.	Genes.
Madrid 19. 10.	Livourne 130 ½. Lyon, pay. des Saints ¼. p.
Coupe pro P-	

19. 10. Lyon, pay. des Saints 4. p.
Cours des Effets publics.
Du 24 novembre 1791.
Actions des Indes de econtie
Actions des Indes de 2500 liv. 2330 27 3

Portion de 16eo liv
iden, de 312 liv. 10 lous.
Limprunt d'octobre de 500 liv.
Esipr. de déc. 1782, quittance de fin ½. 4. 1 4. 1. b
Empr. de 125 millions, déc. 1784 17 2. 2. 4. 1 4. 1 4. 1. 6
Exprunt de 80 millions, avec bulletins
Idem , fans bulletin
Idem , forti en vinger
bulletin 101. I ½
Reconnoissance de Bulletins 101. 1 ±
Act nouve des Indes
Act. nouv. des Indes 1390. 89. 88. 87. 86. 85. 86. 87
Caiffe d'Efcompte 4100. 5. 100. 4096. 92. 95
Demi-Caiffe. 2055. 50. 48. 45. 42
Quittance des Eaux de Paris
Empr. de 80 millions, d'août 1789 2. 2 4, 1/8, 2. b
CONTRATS.
Premiere classe, à 5 pour 100
JCCDIGC CIRILE 1 2 C AOUT 100 (111 211 1.5

Theâtre de la Nation. Auj. Marius à Minthurnes, suivi de la Feinte par Amour. Theatre Italien. Auj. les Deux Billets, Fanfan & Colas, &

Euphrofine. Theatre Francois & Opera Buffa, rue Faydeau. Aujourd. la Pazza d'Amore.